



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 89 – 30/04/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/04/2025 et le 30/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

*PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2025
TERRITOIRE DE GESTION :
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE*

**Applicable aux dossiers reçus à la délégation de l'Anah de Moselle
à compter du2025**

*Programme d'actions présenté à la commission locale d'amélioration de l'habitat
(CLAH) par voie dématérialisée le 24 avril 2025*

SOMMAIRE

Préambule.....	3
I. Orientations 2025.....	4
A) Priorités nationales.....	4
Finaliser le déploiement du service public de la rénovation de l’habitat, France rénov’, à travers la mise en œuvre et le suivi des conventions de coopération et de coordination régionale et des pactes territoriaux.....	4
Conforter les conditions d’atteinte des objectifs de rénovation.....	5
Veiller à une gestion budgétaire rigoureuse et continue des crédits délégués.....	5
B) Contexte mosellan.....	5
C) Objectifs régionaux et départementaux.....	6
D) Priorités locales 2025.....	8
II. Critères de sélectivité et règles d’intervention.....	12
A) Critères de sélectivité.....	12
B) Règles d’intervention financière.....	16
III. Suivi et évaluation du plan d’actions annuel et du plan de contrôle.....	25
A) Politique de contrôle.....	25
B) Politique de communication.....	26
C) Conditions de suivi, d’évaluation et de restitution des actions.....	26

Préambule

Le programme d'actions est établi annuellement par le délégué de l'agence dans le département après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R.321-10 et R.321-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la formalisation de la doctrine appliquée par la délégation départementale. Il comprend notamment la hiérarchisation des priorités et les mesures locales d'optimisation des subventions de l'Anah.

Le programme d'actions 2025 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et transmis aux services centraux de l'Anah ainsi qu'au préfet de la région Grand Est par le biais de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Pour mémoire, le programme d'actions, une fois adopté, reste valable pour l'engagement des dossiers jusqu'à l'adoption d'un nouveau programme d'actions.

Il intègre les orientations et les instructions de l'Agence, il vise à répondre à l'exigence de lisibilité pour le public, pour les décideurs et les partenaires de l'Agence.

I. Orientations 2025

A) Priorités nationales

L'année 2024 s'est caractérisée par la continuité du contexte inflationniste qui a pesé sur les ressources et les arbitrages des ménages et a débouché sur une forme d'attentisme de l'ensemble des acteurs de la rénovation de l'habitat privé lors de l'entrée en vigueur de la réforme des aides de l'Anah à l'autonomie et à la rénovation énergétique au 1^{er} janvier 2024.

Après une période d'appropriation, au premier trimestre, des évolutions réglementaires par les ménages et les professionnels, les dossiers « ma prime rénov' parcours accompagné » notamment ont connu une augmentation significative par rapport à l'année précédente.

En 2024, l'Anah a financé la rénovation de 403 155 logements privés grâce à 3,77 milliards d'euros d'aides distribuées qui ont généré 734 milliards d'euros de travaux.

Pour 2025, le budget d'intervention est en hausse de près de 600 millions d'euros par rapport à 2024 pour atteindre 4,4 milliards d'euros.

Les objectifs sont les suivants :

- au total, rénovation de plus de 400 000 logements,
- dont 45 000 adaptations à la perte d'autonomie ou au handicap,
- dont 100 000 rénovations énergétiques d'ampleur.

Les moyens accordés à l'Anah dans ce budget au titre des aides à la pierre (aides gérées au niveau local par les délégations de l'Anah et les territoires délégataires) sont portés à 3,2 milliards d'euros, soit près de 70 % des crédits d'intervention de l'agence. Ils témoignent de la détermination de l'Agence à conjuguer l'amélioration de la qualité du parc privé et la lutte contre les inégalités sociales et territoriales, mais aussi de la prise en compte du vieillissement de la population en lien avec les collectivités territoriales.

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 11 décembre 2024, du 12 mars 2025 et de la circulaire de programmation et d'orientations de la directrice générale du 19 février 2025, les actions et interventions prioritaires de l'Anah pour 2025 sont les suivantes :

- Finaliser le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat, France rénov', à travers la mise en œuvre et le suivi des conventions de coopération et de coordination régionale et des pactes territoriaux

La signature des pactes territoriaux France rénov' pour les collectivités engagées dans la démarche doit être finalisée avant le 1^{er} juillet 2025. Il convient également de poursuivre les échanges avec les territoires sans contractualisation projetée de pacte territorial afin de tendre vers une couverture nationale complète.

L'animation locale du service public France rénov' est indispensable pour créer une dynamique entre les acteurs, contribuer à la qualité des missions réalisées et proposer des parcours fluides et lisibles pour les ménages.

- Conforter les conditions d'atteinte des objectifs de rénovation

La stabilité des aides en 2025 doit conforter les ménages dans leur projet de travaux et la dynamique d'accompagnement doit se poursuivre par les biais des accompagnateurs rénov' et des autres assistants à maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, la lutte contre la fraude demeure une priorité partagée afin de conserver la confiance des ménages.

- Veiller à une gestion budgétaire rigoureuse et continue des crédits délégués

Dans un contexte budgétaire national complexe, le budget 2025 témoigne de l'importance des politiques publiques soutenues par l'Anah et comporte des attentes renforcées sur la qualité du dialogue de gestion entre le niveau central et le niveau régional d'une part, et entre le niveau régional et le niveau départemental d'autres part.

Les règles de gestion essentielles à une exécution budgétaire rigoureuse sont maintenues (réserve régionale, fongibilité des crédits).

B) Contexte mosellan

La Moselle compte plus de 520 000 logements au total dont 400 000 logements privés, occupés à 70 % par des propriétaires et à 30 % par des locataires. Le taux de vacance y est estimé à 9,2 % (source Insee 2020), ce qui traduit un parc globalement détendu sur le territoire, malgré l'existence de disparités importantes en termes d'attractivité entre les bassins d'habitat du département et au sein des bassins eux-mêmes.

La Moselle est particulièrement touchée par la vulnérabilité énergétique liée au logement (c'est-à-dire un rapport excessivement déséquilibré entre les dépenses des ménages consacrées à l'énergie et leurs revenus).

Ainsi, 26 % des ménages sont qualifiés de vulnérables, avec des taux variant de 31 à 37 % sur certains bassins de vie, contre 24,6 % au niveau régional. Par ailleurs, 145 000 mosellans ont un niveau de revenus inférieur au seuil de pauvreté ; le chantier de la rénovation énergétique est donc primordial dans le département.

Près d'un tiers des ménages propriétaires occupants disposent de revenus inférieurs aux plafonds d'éligibilité des aides de l'Anah (soit environ 90 000 ménages). Outre les aspects relatifs à la performance énergétique des logements, les autres politiques thématiques de l'Anah trouvent un écho important en Moselle : adaptation du domicile à la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, copropriétés en difficultés,

appui aux politiques « action cœur de ville » (ACV), « petites villes de demain » (PVD) , **France Ruralités** et lutte contre l'habitat indigne.

C) Objectifs régionaux et départementaux

La région Grand Est bénéficie pour 2025 d'un budget de **267 millions d'euros** contre 248 millions en 2024, soit une hausse de 7,6 %. Comme tous les ans, cette programmation sera ajustée en cours d'année dans le cadre du dialogue de gestion. Elle vise la rénovation de 11 082 logements (hors copropriétés en difficulté).

Les dotations des territoires de gestion ont fait l'objet d'une validation lors du comité régional plénier de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 25 mars 2025. En vertu de cette décision, la dotation initiale notifiée le 7 avril 2025 par le préfet de la région Grand Est pour la délégation départementale de Moselle s'élève à 30 437 290 €. En ajoutant les dotations des deux collectivités délégataires des aides à la pierre (DAP), la Moselle dans son ensemble est dotée de 39 769 143 € d'aides Anah.

Les objectifs régionaux ont été répartis entre les territoires de gestion en prenant en compte :

- les opérations programmées en cours,
- les objectifs thématiques liés aux enjeux de chaque territoire : parc potentiellement indigne, précarité énergétique, etc.,
- la capacité à faire des territoires (taux d'atteinte des objectifs en 2024),
- le reliquat de dossiers 2024.

Il est à noter, en plus de l'ingénierie classique et de l'enveloppe MAR, la mise en place d'une enveloppe spécifique dédiée au financement des pactes territoriaux France rénov'.

Tableau 1 : répartition initiale des objectifs en nombre de logements

Territoires de gestion	PB	PB MOI	PB Sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	PO MPR PA	Copropriétés Autres	Copropriétés Fragiles	Répartition totale
57. ANAH	95	0	10	7	330	488	172	45	1 147
57. MM	7	0	0	2	59	100	114	6	288
57. CCRM	12	0	0	1	33	38	5	5	94

PB : propriétaire bailleur. PO : propriétaire occupant. MPLD : ma prime logement décent

MOI : maîtrise d'ouvrage d'insertion

MPR PA : ma prime rénov' parcours accompagné

MPA : ma prime adapt'

Source : DREAL Grand Est

Tableau 2 : répartition des dotations budgétaires initiales

Territoires de gestion	PB	PB MOI	PB Sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	PO MPR PA	Copropriétés Autres	Copropriétés Fragiles	Copropriétés en difficulté
57. ANAH	2 337 095 €	0 €	50 000 €	367 990 €	1 914 000 €	20 496 000 €	1 248 204 €	507 150 €	825 000 €
57. MM	172 207 €	0 €	0 €	105 140 €	342 200 €	4 200 000 €	827 298 €	67 620 €	543 117 €
57. CCRM	295 212 €	0 €	0 €	52 570 €	191 400 €	1 596 000 €	36 285 €	56 350 €	0 €

Territoires de gestion	Ingénierie	MAR	Pacte territorial	Répartition totale
57. ANAH	728 894 €	1 119 611 €	843 346 €	30 437 290 €
57. MM	192 990 €	228 725 €	295 000 €	6 974 297 €
57. CCRM	0 €	93 339 €	36 400 €	2 357 556 €

Source : DREAL Grand Est

D) Priorités locales 2025

■ La qualité de l'accompagnement assuré auprès des ménages

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ses décrets d'application ont rendu obligatoire l'accompagnement des ménages pour tout projet de rénovation énergétique d'ampleur financé par l'Anah.

Cet accompagnement doit permettre de définir avec les ménages un programme de travaux cohérent avec leurs besoins et leur capacité financière.

Il convient donc que les accompagnateurs rénov' :

- s'assurent, dès le 1er contact, de la coconstruction du projet avec le demandeur en restituant l'étude préalable lors d'un entretien. Cette restitution doit permettre au demandeur d'appréhender les différents scénarios de travaux, les gains énergétiques et les plans de financement associés ;
- stabilisent les taux d'abandon par une analyse de leurs motifs permettant si possible une action corrective.

De plus, pour tout projet comportant un volet de rénovation énergétique, l'accompagnateur devra se conformer à l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié le 14 décembre 2023.

Cette obligation est toutefois assortie d'une **dérogation jusqu'au 31 décembre 2025**, dans les **conditions cumulatives** suivantes :

- lorsque l'accompagnateur intervient en tant qu'opérateur désigné de suivi-animation d'une opération programmée ou d'un programme d'intérêt général (PIG) qui était déjà en vigueur au 31 décembre 2023 ;
- les collectivités dont les programmes (OPAH/OPAH RU) ont été adoptés avant le 31 décembre 2023 et qui se poursuivent au-delà du 31 décembre 2025 doivent prendre un avenant à leur convention pour prendre en compte la thématique MAR et les forfaits d'AMO liés.

Les ménages éloignés du numérique devront être invités à se rapprocher de leur Maison France Service. Le conseiller France Services les aidera à créer une adresse électronique pour accéder à la plateforme monprojet.anah.gouv.fr, il orientera le ménage vers le conseiller France rénov' pour tout conseil technique. Cette démarche devra être réalisée avant la désignation par le demandeur d'une personne publique ou morale comme mandataire en vue du dépôt du dossier de demande de subvention.

■ Lutte contre la précarité énergétique

En 2025, la délégation de Moselle consolide les partenariats locaux autour des dispositifs de rénovation énergétique à travers :

- une action conduite avec la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France et l'unité départementale architecture et patrimoine (UDAP) : « rénover en secteur protégé » ; elle vise l'information et le conseil des propriétaires qui ont un projet de

rénovation thermique de leur logement au sein de la cité Wendel Sud et la rue Haute de Petite-Rosselle (bâti groupé et bâti jumelé) et la cité Stéphanie à Stiring-Wendel.

Les solutions pratiques conciliant la dimension de performance énergétique et celle de préservation patrimoniale adaptées à ces cités minières constituent un enjeu majeur pour les collectivités.

Ce travail partenarial a permis la rédaction d'un document pédagogique par typologie de bâti présenté le 29 janvier 2025 aux propriétaires et aux conseillers France Rénov'.

- les cofinancements avec Action Logement, les collectivités territoriales (Région, établissements publics de coopération intercommunale EPCI, communes), les caisses de retraite,
- l'animation du réseau local des acteurs France Rénov' en coopération avec les collectivités,
- l'instruction des demandes d'agrément « mon accompagnateurs rénov' » des professionnels qui le sollicitent. Le recours à un accompagnateur rénov' est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024 pour bénéficier du forfait MPR rénovation globale. Le libre choix de l'accompagnateur rénov' est possible y compris en secteur programmé.

■ **Adaptation du domicile à la perte d'autonomie et au handicap**

La délégation départementale poursuit son partenariat avec l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (Angdm), caisse de retraite du régime minier ; des réunions d'information seront organisées pour présenter aux travailleurs sociaux les aides de l'Anah en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap.

Dans le cadre du partenariat avec le conseil départemental, la délégation départementale est intervenue lors d'une réunion des AMO autonomie pour préciser les articulations entre les dispositifs de l'Anah et l'allocation personnalisée d'autonomie.

En 2025, la délégation engage enfin des échanges avec le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle pour faciliter le retour à domicile de personnes rencontrant des problématiques de santé spécifiques en lien ou non avec l'habitat indigne.

■ **Dynamique de revitalisation des programmes nationaux ACV et PVD**

Le programme ACV concerne 5 communes en Moselle : Forbach, Thionville, Saint-Avold, Sarrebourg et Sarreguemines.

Il est entré dans sa deuxième phase en 2023 pour quatre années supplémentaires avec de nouveaux axes d'effort : la diversification/requalification des quartiers-gares et des entrées de ville notamment.

Dans ce cadre, des opérations programmées d'amélioration de l'habitat avec un volet renouvellement urbain (OPAH-RU) sont déployées au sein des 5 communes concernées ; plusieurs opérations seront renouvelées en 2025 (cf. carte des opérations en annexe 4).

Par ailleurs, la délégation départementale de Moselle accompagne toutes les collectivités incluses dans le périmètre du programme PVD pour la requalification des centres anciens (sept sites lauréats répartis dans onze communes - cf. annexe 5) également au travers d'OPAH-RU.

■ La mise en œuvre du service public France rénov'

Le conseil d'administration de l'Anah dans ses délibérations du 13 mars 2024, du 12 mars 2025 et dans son instruction du 25 novembre 2024 a précisé les conditions de déploiement et de mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) aux niveaux régional et départemental dans le cadre d'un nouveau dispositif d'intervention programmé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (cf. article R. 327-1 du CCH) : le pacte territorial France Rénov'.

En Moselle, l'échelon de maîtrise d'ouvrage des pactes territoriaux est l'EPCI, les intercommunalités n'ayant pas souhaité opérer de regroupements pour organiser le SPRH. La négociation entre la DDT, la DREAL, la Région Grand Est et les EPCI en vue de la conclusion des pactes est engagée depuis mars 2024. Conformément aux échéances fixées par l'Anah pour la prise en compte des dépenses de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2025, tous les EPCI mosellans, excepté la communauté de communes du pays de Bitche (CCPB) qui rencontre des difficultés particulières, ont délibéré favorablement sur le principe d'un pacte avant le 31 décembre 2024 et auront délibéré sur le pacte finalisé assorti de sa maquette financière avant le 30 avril 2025, date qui peut être repoussée localement d'un mois de manière exceptionnelle.

La signature des conventions de pacte territorial et le dépôt des demandes de subvention afférentes doivent intervenir le 1^{er} juillet 2025 au plus tard.

Pour les territoires sans convention projetée dans le calendrier susmentionné (CCPB), les usagers seront orientés vers la plateforme Internet et le numéro national pour une information de 1^{er} niveau et une orientation vers les AMO/MAR.

2025 marque également le renforcement de l'articulation entre les espaces conseil France rénov' et le réseau France Services (FS). Pour accompagner les ménages dans leur parcours de rénovation, les conseillers France services assurent désormais une intermédiation administrative envers les ménages éloignés de l'usage du numérique pour notamment créer un compte sur le service en ligne ou être orienté vers un conseiller France rénov' en charge de l'information-conseil du public.

La délégation départementale a désigné Véronique Jaillet, responsable de l'unité amélioration de l'habitat, comme référente pour participer aux réunions du réseau FS afin d'informer les conseillers sur les évolutions du SPRH et du régime d'aides de l'Anah (veronique.jaillet@moselle.gouv.fr).

■ Prévention et redressement des copropriétés : le plan initiative copropriétés (PIC)

Le plan lancé depuis le 10 octobre 2018 mobilise 3 milliards d'euros sur 10 ans et priorise 17 sites d'intérêt national dont l'opération de requalification des copropriétés dégradées de Metz-Borny (ORCOD), sous maîtrise d'ouvrage de Metz-Métropole, qui compte 8 copropriétés (732 logements).

Dans ce cadre, la DDT est coordonnatrice, depuis 2015, du plan de sauvegarde de l'une des copropriétés de l'ORCOD, Bernadette, qui est prolongé pour deux ans sur la période 2025 – 2026 afin de poursuivre son redressement et d'effectuer les travaux de rénovation nécessaires des réseaux d'eau.

Au niveau national, les moyens financiers consacrés au PIC sont en augmentation en 2025 pour atteindre 690 millions d'euros.

Au niveau régional, l'enveloppe allouée aux copropriétés en difficulté s'élève à 12,2 millions d'euros. Les crédits ne sont pas attribués à partir d'un coût moyen mais en fonction des coûts réels prévus.

Une programmation en fonction notamment de la date des assemblées générales des copropriétés sera réalisée.

La mise en œuvre des mesures en faveur des copropriétés en difficulté sera poursuivie :

- prévention de la dégradation des copropriétés en particulier via le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) au niveau départemental. Le POPAC est prolongé pour une durée de trois ans sur la période 2025 – 2027,
- dispositif « gestion urbaine de proximité », finançant une ingénierie complémentaire et visant l'amélioration du quotidien et du cadre de vie,
- aide au redressement de la gestion,
- aide aux travaux, avec une majoration attribuée par l'Anah en cas de cofinancement des collectivités territoriales (dispositif dit « X+X »),
- aide au portage ciblé avec une durée de portage qui passe de 6 à 9 ans pour répondre aux enjeux opérationnels des copropriétés en difficulté en application de la délibération n° 2022-39 du 12 octobre 2022.

La rénovation énergétique des copropriétés dites « saines » et « fragiles » est par ailleurs une priorité destinée à prévenir des difficultés futures, en réduisant les charges de chauffage. Des lenteurs persistent pour mobiliser les copropriétés, en raison notamment de la complexité des travaux et de la gouvernance des copropriétés. En 2025, la délégation départementale continuera de promouvoir les aides MaPrimeRénov' copropriétés mobilisables et renforcera, au travers de revues de projet régulières, sa collaboration avec les assistants à maîtrise d'ouvrage qui accompagnent les syndicats de copropriétaires.

II. Critères de sélectivité et règles d'intervention

A) Critères de sélectivité

■ Propriétaires bailleurs

Compte tenu du nombre important de demandes de subventions émanant de propriétaires bailleurs et de la capacité limitée d'engagement allouée à la délégation départementale en 2025, les priorités d'intervention sont les suivantes pour les projets de réhabilitation touchant à la rénovation énergétique, l'habitat indigne, insalubre, très dégradé ou dégradé :

- territoires dotés d'une opération de revitalisation de territoire ORT ou ACV et PVD, en privilégiant les secteurs développant une OPAH - RU avec des actions de lutte contre la vacance de logements et l'habitat dégradé qui mobilisent les outils incitatifs de l'Agence : vente d'immeubles à rénover (VIR) et dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) ;
- territoires développant une OPAH ou un pacte territorial comportant un volet 3 dit « accompagnement des ménages » en privilégiant les centralités urbaines (centres-villes, centre-bourgs) disposant de services de proximité substantiels (établissements scolaires, commerces, infrastructures de transport) et connaissant une demande locative suffisante (évaluée notamment sur la base du programme local de l'habitat PLH lorsque les territoires en sont dotés) ;
- sur les territoires engagés dans une démarche globale de requalification urbaine intégrant un volet relatif au parc privé, notamment une intervention sur les copropriétés dégradées ou en difficulté (nouveau programme national de renouvellement urbain, OPAH-CD, plan de sauvegarde, etc.) ;
- dans les communes en situation de déficit de logement sociaux au sens de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) ;
- sur les secteurs non dotés de programmes, uniquement dans les villes et bourgs-centres disposant de services de proximité (écoles, collège, commerces, infrastructures de transport) et connaissant une demande locative suffisante.

Sur les autres territoires, pour gérer de manière optimale le flux et le stock de dossiers à traiter dans un ordre chronologique, le MAR déposera formellement une demande d'avis préalable auprès de la délégation départementale.

En parallèle du critère territorial, les projets soumis à l'avis de la délégation départementale seront également examinés au regard des critères qualitatifs suivants :

- intérêt typologique des logements proposés : prioriser les logements petits et moyens (type T2 et T3) en cohérence avec les besoins des demandeurs. Les propositions de logements individuels présentent également un intérêt particulier en termes de complémentarité avec le parc locatif social public, majoritairement collectif ;
- quelle que soit la typologie du logement, le logement devra présenter un rapport adapté entre la typologie et sa surface, de manière à optimiser la couverture APL ;

- qualité de la construction, de la configuration du bâti et de la distribution intérieure projetée, de l'éclairage naturel, etc. Des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement et des plans permettront d'apprécier la qualité du projet.

Les opérateurs sont chargés d'informer les propriétaires bailleurs des priorités du programme d'actions de l'Anah en amont des demandes d'intervention et de la durée de validité d'un éventuel avis préalable sur leurs projets. Le propriétaire bailleur est informé par courrier de l'avis rendu par la délégation départementale ; l'opérateur est en copie de la réponse qu'elle soit favorable ou défavorable.

Tableau 3 : priorisation des dossiers de propriétaires bailleurs (hors PB modestes/très modestes)

	OPAH-RU (ACV, PVD), ORT	Territoires dotés d'une OPAH : centralités disposant de services de proximité	Secteurs de projet	Territoires non dotés d'une OPAH : uniquement centralités urbaines dotées de services de proximité	Autres territoires
Priorité	1	2	3	4	5

Source : délégation départementale de l'Anah

L'avis de la CLAH pourra être sollicité sur les dossiers qui présenteraient un intérêt particulier n'entrant pas dans les critères ci-dessus, l'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement CAUE également.

La délégation départementale pourra demander au propriétaire bailleur de prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine UDAP si le projet se situe en secteur protégé ; l'objectif est d'accompagner le propriétaire bailleur dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique adaptés à son logement et conformes aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

L'avis favorable a une validité limitée à 6 mois pour permettre de prioriser les projets matures et fluidifier la programmation et le cycle d'engagement des crédits de la délégation.

Cet avis ne pourra être instruit que pour les dossiers présentant les informations suffisantes transmises par l'opérateur-conseil, à savoir :

- localisation précise à l'adresse,
- état des transports en commun et proximité des services scolaires, médicaux et commerces alimentaires,
- état et nature du bâti, parties concernées de l'immeuble,
- présence d'un maître d'œuvre,
- budget prévisionnel de travaux,
- nombre et typologie précise des logements projetés (dont surface unitaire des logements),
- toute autre information qui sera jugée utile et demandée par la délégation,
- mission de maîtrise d'œuvre professionnelle complète pour tout projet dont le programme de travaux est supérieur à 100 000 € (ensemble des travaux recevables par l'Anah et non pas

seulement ceux faisant l'objet de la demande de subvention). L'entreprise choisie pour cette maîtrise d'œuvre sera indépendante de celles qui réaliseront les travaux, elle devra présenter une attestation d'assurance responsabilité.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les propriétaires bailleurs (personnes physiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel) aux revenus modestes et très modestes peuvent bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' parcours accompagné. Non soumis à l'obligation de conventionnement, les propriétaires s'engagent à louer leur bien durant 6 ans à compter de la date de déclaration d'achèvement de l'opération, à informer le locataire des travaux réalisés et à tenir compte du montant de l'aide en cas d'évolution du loyer. Cette aide est limitée à 3 logements sur une période de 5 ans. Au – delà de 3 logements aidés, le PB peut demander Loc'Avantages avec travaux. Les opérateurs informeront la délégation départementale des projets relevant de cette nouvelle aide. Ces projets figureront dans le tableau transmis à la délégation départementale avec les précisions demandées pour tout projet de propriétaire bailleur, ils ne font pas l'objet d'un avis préalable s'agissant d'aides accordées sur critères de revenus du propriétaire bailleur.

■ Propriétaires occupants

L'intervention de l'Anah dans le financement des projets s'effectue sur la base des grilles d'évaluation du gain énergétique apporté par les travaux envisagés, les grilles de dégradation du logement en ce qui concerne les travaux d'amélioration de l'habitat indigne, insalubre, très dégradé ou dégradé, ainsi que les critères d'intervention pour les travaux d'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La délégation locale pourra demander au propriétaire occupant de prendre contact avec l'UDAP si le projet se situe en secteur protégé, l'objectif étant d'accompagner le propriétaire dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique adaptés à son logement et conformes aux prescriptions de l'ABF.

Depuis 2024, l'aide « Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné (MPR PA) » est soumise à un accompagnement obligatoire par un accompagnateur rénov' agréé.

En fonction de la dotation révisée et du nombre de dossiers réceptionnés, la délégation départementale priorisera les demandes de travaux urgents (chaudière en panne en période de chauffe, chaudière avec production d'eau chaude sanitaire, prévention d'hospitalisation ou retour à domicile sous réserve d'adaptation du logement à la perte d'autonomie).

Depuis 2024, l'aide pour les travaux lourds visant à effectuer une rénovation d'ampleur du logement indigne et dégradé, dénommée Ma Prime Logement Décent (MPLD), résulte d'une fusion des ex. dispositifs « habiter sain » et « habiter serein » en une entrée de travaux unique. Elle s'adresse aux propriétaires occupants modestes et très modestes.

■ Copropriétés en difficulté et/ou en situation de fragilité

Les priorités d'intervention concernent les travaux de remise à niveau des bâtiments qui auront fait l'objet d'une procédure de redressement identifiée (plan de sauvegarde, OPAH - CD) ou ceux identifiés dans les différents dispositifs de veille.

La réalisation d'un diagnostic multicritère de la copropriété est obligatoire avant toute intervention de l'Anah pour permettre d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés ; ce diagnostic est accompagné d'une stratégie de redressement pérenne. Les travaux doivent s'inscrire dans une démarche globale en permettant la remise à niveau complète d'un immeuble dans le respect des critères qualitatifs ou de remédier aux pathologies identifiées et en cohérence avec les différentes évaluations préalables au démarrage du projet.

Il est rappelé qu'un mixage des aides est possible afin de diminuer la quote-part des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

B) Règles d'intervention financière

Les règles d'intervention 2025 de la délégation départementale de l'Anah en Moselle sont basées sur les taux, plafonds et conditions fixées par le règlement général de l'Anah, les décisions du conseil d'administration de l'agence, les instructions et circulaires d'application de la réglementation ainsi que sur la circulaire de programmation du 19 février 2025.

■ Propriétaires occupants

Conformément aux délibérations du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023 actualisées par la délibération n° 2024-47, les ménages répondant aux critères de revenus peuvent bénéficier des aides de l'Anah (cf. annexe 2) dans le cadre des dispositifs MPR PA et MPLD selon les plafonds de travaux et de taux de subventions suivants :

Tableau 5 : plafonds et taux de subvention maximum applicables à partir du 1^{er} janvier 2025

Rénovation énergétique globale (MaPrimeRénov parcours accompagné)			
Conditions	Plafond de travaux	Très modestes	Modestes
2 sauts de classe	40 000 € (HT)	80 % (HT)	60 % (HT)
3 sauts de classe	55 000 € (HT)		
4 sauts de classe	70 000 € (HT)		
Bonification sortie de passoire énergétique F ou G et arrivée en classe D minimum		+ 10% (HT)	
Etiquette de sortie minimum		E pour le cas général D si bonification	

Aide à la rénovation des logements indignes ou très dégradés (MaPrime Logement Décent) <u>avec saut de 2 classes énergétiques</u>			
Conditions	Plafond de travaux	Très modestes	Modestes
Grille de dégradation ou arrêté de péril ou d'insalubrité + saut de 2 classes énergétiques	70 000 € (HT)	80 % (HT)	60 % (HT)
Bonification sortie de passoire énergétique F ou G		+ 10% (HT)	
Etiquette de sortie minimum		E	

Aide à la rénovation des logements indignes ou très dégradés (MaPrime Logement Décent) <u>sans saut de 2 classes énergétiques</u>			
Conditions	Plafond de travaux	Très modestes	Modestes
Grille de dégradation ou arrêté de péril ou d'insalubrité	50 000 € (HT)	50 % (HT)	50 % (HT)

Autres travaux			
Conditions	Plafond de travaux	Très modestes	Modestes
Justification de la demande	20 000 € (HT)	35 % (HT)	

Source : délibération n°2023-45 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023 modifiée par la délibération n°2024-47

Pour les travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma prime Adapt'), le plafond de travaux subventionnable est de 22 000 € HT.

Le taux maximum de subvention est de 70 % pour les ménages aux ressources très modestes et de 50 % pour les ménages aux ressources modestes.

Sur décision du CA de l'Anah du 9 octobre 2024, une avance de 30 % du montant de l'aide peut être accordée aux ménages qui en font la demande auprès de la délégation départementale ; la demande doit être déposée dans les 6 mois suivant la date de l'accord de la subvention et doit être accompagnée du/des devis signé(s). Elle est versée au ménage ; il n'y a pas de versement possible au mandataire (délibération n° 2024-30).

■ Propriétaires bailleurs

Le régime d'aide en faveur des propriétaires bailleurs a évolué en 2024 notamment pour accompagner le calendrier d'interdiction à la location des passoires énergétiques.

La prime "sortie de la vacance", nouvelle aide depuis le 1^{er} janvier 2024, d'un montant de 5 000 € par logement, est destinée aux propriétaires bailleurs qui remettent sur le marché locatif des logements vacants depuis plus de deux ans, suite à des travaux subventionnés par les aides à la pierre. Les logements éligibles sont ceux situés en zone rurale (communes des classes 5, 6 et 7 de la grille de densité de l'institut national de la statistique et des études économiques INSEE à 7 niveaux) et dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH, OPAH RU).

Tableau 6 : aides à la rénovation énergétique

Dispositif	Aide aux travaux				Bonifications et primes *		Conditions particulières d'octroi de l'aide
	Plafond des travaux subventionnables		Taux max. de la subvention		Bonification pour sortie de passoire thermique	Prime Habiter Mieux	
			Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »			
MAPRIMERENOV [®] PARCOURS ACCOMPAGNE <i>(personnes physiques max. 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1^{er} juillet 2024)</i>	Gain de deux classes	40 000 € HT	80 %	60 %	+ 10 points de taux de subvention si classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux		- Production d'un audit énergétique - Logement en classe « E » minimum après travaux - Recours à une entreprise RGE (sauf exceptions)
	Gain de trois classes	55 000 € HT	80 %	60 %			
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 € HT	80 %	60 %			
HABITER MIEUX <i>(tout PB : personnes physiques et morales, indépendamment du nombre de logements aidés)</i>	750 € HT/m², dans la limite de 80 m² par logement		25 %			1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique (classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux)	- Obligation de conventionnement - Production d'un audit énergétique - Logement en classe « D » minimum après travaux - Recours à une entreprise RGE (sauf exceptions)

*possible éligibilité aux primes non dédiées aux travaux de rénovation énergétique

Source : délibération n°2024 – 02 du CA de l'Anah du 13/03/2024 modifiée par délibération n°2024-47

Tableau 7 : aides hors rénovation énergétique

Projet de travaux subventionné		Aide aux travaux		+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			Conditions particulières d'octroi de l'aide		
		Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de la subvention	Prime Habiter Mieux (en cas de gain énergétique de 35 %)	Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit des publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Audit énergétique & éco-conditionnalité (dérogations possibles)
PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (plafond majoré)	1.000 € H.T/m², dans la limite de 80 m² par logement	DROM : 50 % Autres territoires : 35 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoires thermiques	<u>Montant</u> : Plus faible des deux valeurs suivantes : - triple de la participation des autres financeurs ; - 150 €/m², dans la limite de 80 m² par logement <u>Conditions cumulatives d'octroi</u> : • Conventionnement t à loyer social (loc2) ou très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH), • prime réservée aux logements situés dans certains secteurs (cf. art. 5.2.3), et • participation de plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	<u>Montant</u> : 2.000 € par logement, doublé en secteur tendu (cf. art. 5.2.3) <u>Conditions cumulatives d'octroi</u> : • conventionnement t à loyer très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH), • existence d'un besoin particulier sur le territoire ou le relogement de ménages prioritaires (DALO, PDALHPD ou LHI), et • attribution effective du logement à un ménage prioritaire	<u>Montant</u> : 1.000 € par logement <u>Conditions cumulatives d'octroi</u> : • conventionnement t à loyer social (loc2) ou très social (loc3), et • recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) pendant au moins trois ans <u>Cumul possible avec</u> : • prime de 1.000 € si mandat(s) de gestion et/ou • prime de 1.000 € si logement d'une surface inférieure ou égale à 40 m²	Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, sauf exceptions visées au 4.1.2.	• Production d'un audit énergétique • Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe « D » après travaux (classe « E » possible dans des cas particuliers)
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € H.T/m², dans la limite de 80 m² par logement	25 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique					
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé								
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de non-décence								
PROJET DE TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA			35 %						
PERSONNE									
PROJET DE TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'USAGE			25 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique					

Source : délibération n°2024 – 02 du CA de l'Anah du 13/03/2024 modifiée par délibération n°2024-47

Politique des loyers et régime du conventionnement avec ou sans travaux

Le dispositif Loc'Avantages entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 est arrivé à son terme le 31 décembre 2024. La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (article 88) a reconduit ce dispositif fiscal, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2027.

Trois niveaux de loyers Loc1, Loc2 et Loc3 sont applicables pour toute demande de conventionnement de logements avec ou sans travaux, présentée à la délégation de l'Anah en Moselle.

- Conventionnement avec travaux : **le logement doit présenter après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D »**, sauf exceptions prévues à l'article 4.3 de la délibération du CA de l'Anah du 13 mars 2024. Dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, la délégation départementale se réserve le droit d'accorder un niveau de performance énergétique après travaux correspondant à l'étiquette « E ».

Qu'il s'agisse d'une nouvelle convention Loc'Avantages ou d'une convention Loc'Avantages en cours de validité, le bailleur s'engage, à la date de signature du bail, de sa tacite reconduction ou de son renouvellement, à louer le logement à un loyer inférieur ou égal au plafond défini à cette date.

Il est à noter que le niveau de loyer prévu par la convention au dépôt du dossier est révisé au moment de la validation en fonction des plafonds définis par arrêté ministériel. La délégation départementale de l'Anah communiquera en tant que besoin et au cas par cas les montants révisés de loyer pour les conventions concernées.

À la différence de l'ex-dispositif « habiter mieux », l'octroi d'une aide au titre du dispositif « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » n'est pas conditionné à l'obligation de conclure une convention Loc'Avantages.

- Conventionnement sans travaux : pour tout logement faisant l'objet d'une demande conventionnement Anah sans travaux, un diagnostic de performance énergétique DPE avec une étiquette énergétique comprise entre A et E devra être fourni par le demandeur au moment du dépôt de la demande de conventionnement.

Réglementairement, les DPE sont valables 10 ans à partir de leur date de réalisation.

Il est rappelé que la date de validité des diagnostics de performance énergétique (DPE) réalisés avant le 1^{er} juillet 2021 (méthode 3CL), a été écourtée pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau DPE :

- les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 ne sont plus valables depuis le 31 décembre 2022,
- les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour bénéficier du dispositif Loc'Avantages, ces DPE restent toutefois valables même si leur durée a été modifiée (hors DPE vierge ou sur facture).

Pour les DPE réalisés avec l’ancienne méthode 3CL ou équivalent avant le 1er juillet 2021 : il était possible d’avoir un DPE vierge notamment pour les logements et bâtiments construits avant 1948. Pour ces logements ayant un DPE vierge, le bailleur devra fournir un nouveau DPE avec la nouvelle méthode. Pour les DPE réalisés ou équivalent après le 1er juillet 2021 (avec la nouvelle méthode, dite 3CL 2021) il n’est pas possible d’établir de DPE vierge. En effet, un niveau de consommation énergétique conventionnelle est systématiquement attribué avec la nouvelle méthode de calcul.

La date de réalisation du DPE (avant ou après le 1er juillet 2021) est celle qui sera prise en compte pour identifier la méthode appliquée au DPE, et non la date de dépôt du dossier.

Le dispositif fiscal associé au conventionnement Anah, Loc’Avantages, mis en place le 1^{er} mars 2022 et reconduit jusqu’au 31 décembre 2027, remplace les dispositifs précédents « Borloo-Ancien » et « louer abordable » auxquels la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 110) a mis fin à compter du 1^{er} janvier 2024.

Loc’Avantages permet aux bailleurs de bénéficier d’une réduction d’impôts en contrepartie d’un engagement de location à des ménages sous conditions de ressources et à un loyer inférieur au marché. Pour le propriétaire, la réduction d’impôt est d’autant plus importante que le loyer pratiqué est bas. Le zonage A, B, C disparaît ; l’avantage fiscal est le même sur l’ensemble du territoire.

Les niveaux de loyers applicables sont fixés nationalement par arrêté (à la commune, sur la base de valeurs observées et actualisées chaque année) et ne sont pas amendables localement. À ces valeurs s’applique une réduction en fonction du niveau de Loc’Avantages : Loc1, Loc2 et Loc3 (auparavant loyers intermédiaire, social et très social du dispositif « louer abordable »).

Tableau 8 : taux de réduction de loyers et d’impôts du dispositif Loc’Avantages

Niveau de loyers	Taux de réduction de loyer par rapport au loyer de marché	Taux de réduction d’impôt sans intermédiation locative (IML)	Taux de réduction d’impôt avec IML
Loc 1	15 %	15 %	20 %
Loc 2	30 %	35 %	40 %
Loc 3	45 %		65 %

Source : règlement financier de l’Anah

Les plafonds de loyers 2025 pour les communes de Moselle ont été publiés par arrêté ministériel du 30 janvier 2025. Ils sont communicables sur simple demande à la délégation de la Moselle. À ces plafonds, il convient d’appliquer un coefficient multiplicateur en fonction de la surface du logement.

Les plafonds de ressources des locataires pour l’année 2025 sont précisés dans l’annexe 3.

Un simulateur est mis à disposition des bailleurs à l’adresse suivante : <https://monprojet.anah.gouv.fr/pb/inscription/nouvelle>, leur permettant de prendre

connaissance des nouvelles modalités de location et de calculer les réductions d'impôt maximum auxquelles ils peuvent prétendre.

La durée des conventions Anah est unifiée à six ans sans ou avec travaux (contre six et neuf ans auparavant dans le dispositif « louer abordable »). Une prorogation de 3 ans est possible à l'issue de cette durée.

L'intermédiation locative (IML), dispositif piloté par la DDETS qui permet l'accès au logement de personnes en difficulté financière et/ou sociale, est fortement encouragée sur l'ensemble du territoire. L'IML consiste en l'intervention d'un tiers (de type agence immobilière à vocation sociale agréée par l'État) entre le propriétaire bailleur et les occupants du logement, ce qui permet de simplifier et de sécuriser la relation locative entre les deux parties. Ce dispositif peut également prendre la forme d'une location/sous-location ; dans ce cas, le bail est signé entre le propriétaire et une association agréée en intermédiation locative qui sous-loue le logement à un ménage en situation défavorisée.

Avec un niveau de loyer loc2 ou loc3, le bailleur bénéficie d'une prime de :

- 1 000 € en cas de recours à la location/sous-location ;
- 2 000 € en cas de recours au mandat de gestion.

La prime est majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

L'accès au dispositif Loc'Avantages exclut les logements ayant une étiquette énergétique F ou G sur le DPE.

Afin de s'assurer de la décence des logements avant de valider la convention, les dossiers de demandes de conventionnement sans travaux devront comporter, outre un diagnostic de performance énergétique, un jeu de photos du logement comportant au minimum une photo de la façade principale de l'immeuble prise depuis l'espace public, une photo de chaque pièce d'habitation (chambres, cuisine, équipements sanitaires, pièces d'eau, etc.).

■ Aides aux travaux MaPrimeRénov' copropriété

MaPrimeRénov' copropriété est une aide collective accordée aux syndicats de copropriétaires réservée aux travaux effectués sur les parties communes de copropriétés et sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire. Elle est financée à 50 % par l'Anah dans la limite de 600 € HT par logement (copropriétés > 20 logements) ou de 1 000 € par logement (copropriétés < 20 logements).

L'attribution de l'aide est conditionnée à la production d'une évaluation énergétique qui peut être réalisée selon différentes méthodes jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour être éligible, la copropriété doit remplir ces conditions :

- l'immeuble doit être achevé depuis au moins 15 ans (délai ramené à 10 ans en cas de plan de sauvegarde),
- réaliser des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique d'au moins 35 %,
- la copropriété doit être composée d'au moins 65 % de résidences principales pour une copropriété de 20 lots ou moins et 75 % de résidences principales pour une copropriété de plus de 20 lots,
- la copropriété doit avoir une immatriculation à jour au registre national des copropriétés.

Tableau 9 : montants des aides maprimerénov' copropriété

CONDITIONS	AIDE POUR LA COPROPRIÉTÉ	
Travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 % *	30 % du montant des travaux, plafonné à 25 000 € par logement	
Travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 50 % *	45 % du montant des travaux, plafonné à 25 000 € par logement	
Bonification « sortie de passoire énergétique » pour les immeubles en classe F ou G et qui atteignent une classe D à minima	+10 % du taux de subvention	
Primes individuelles pour les copropriétaires	3 000 € par logement pour les ménages aux ressources très modestes	1 500 € par logement pour les ménages aux ressources modestes
Bonification pour les copropriétés fragiles et en difficulté	+20 % du taux de subvention sous condition d'obtention des CEE par l'Anah	

Source : délibération du CA de l'Anah n°2024 – 45 et délibération n°2024-22 du 12 juin 2024 modifiant la délibération n°2023 – 50 du 6 décembre 2023

Attention

À partir du 1^{er} janvier 2025, l'installation de chaudières à gaz n'est plus financée. Une période transitoire est programmée afin de ne pas bloquer les projets initiés de longue date :

- les programmes de travaux intégrant une chaudière à gaz adoptés en assemblée générale au plus tard le 30 juin 2025 pourront être financés, si le dossier est déposé avant le 30 septembre 2025 ;
- l'installation ou le renouvellement d'une chaudière gaz peut être intégrée dans le calcul du gain énergétique jusqu'au 31 décembre 2026 mais son coût ne sera pas financé.

III. Suivi et évaluation du plan d'actions annuel et du plan de contrôle

A) Politique de contrôle

Les subventions de l'Anah imposent l'utilisation la plus rigoureuse possible des fonds publics. Pour y parvenir, la délégation départementale de la Moselle a mis en place une nouvelle politique triennale de contrôle pour la période 2025-2027.

La politique territorialisée de lutte contre les fraudes, notamment les contrôles sur place, est renforcée depuis 2024 compte-tenu de l'augmentation des montants des aides à la rénovation de l'habitat.

Elle prévoit, d'une part, un contrôle externe avant et après travaux et en fonction des types de dossiers, un contrôle d'habitabilité préalable au conventionnement sans travaux ainsi qu'un contrôle des dossiers sensibles, avec une priorité pour les dossiers de logements locatifs. Le contrôle peut se faire à toutes les étapes du dossier de demande de subvention : au dépôt, à l'engagement, en cours d'instruction, au versement d'un acompte, au solde. Le contrôle peut se faire au domicile du bénéficiaire avec ou sans l'opérateur qui accompagne le ménage.

D'autre part, un contrôle interne des dossiers à engager et des dossiers engagés est réalisé chaque année. Un tableau de bord intégré dans le logiciel OP@L est mis en place, il permet l'enregistrement du contrôle dans chaque dossier concerné ainsi qu'un contrôle de premier niveau de l'activité des instructeurs.

Le plan en vigueur pour la période 2025-2027 prévoit le contrôle de :

- 3 % des dossiers engagés concernant des propriétaires occupants,
- 80 % des logements des dossiers engagés pour des propriétaires bailleurs,
- 3 % des conventionnements sans travaux,
- 10 dossiers par an par la cheffe du service habitat-déleguée adjointe de l'Anah en Moselle.

La délégation départementale collabore étroitement avec la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en particulier dans le cadre des agréments qu'elle délivre aux accompagnateurs rénov' et plus largement en matière de lutte contre les fraudes.

Ainsi, chaque candidature à l'agrément MAR, hors opérateurs historiques de l'Anah, est transmise en amont de l'instruction à la DDPP, qui pourra le cas échéant émettre des remarques sur le candidat, sa neutralité, l'implication du chef d'entreprise dans d'autres structures. La DDPP accompagne également la délégation départementale dans le contrôle annuel de l'activité de ces opérateurs. Au niveau de la lutte contre les fraudes, il a été convenu que la délégation départementale se rapproche de la DDPP dès qu'elle relève une

suspicion de fraude dans les dossiers de rénovation énergétique ou de mise en accessibilité du logement pour contrôles/enquêtes éventuels.

B) Politique de communication

La délégation départementale continue à s'associer aux acteurs de la politique locale de l'habitat, notamment les collectivités territoriales engagées contractuellement avec l'Anah, les espaces conseil France Rénov', les accompagnateurs rénov' et autres assistants à maîtrise d'ouvrage, l'ADIL, les associations d'intermédiation locative, les fédérations de propriétaires, les syndicats de copropriétés, les fédérations professionnelles du bâtiment pour faire connaître ses champs d'intervention, par exemple en participant à des réunions publiques d'information, à des assemblées générales de copropriétaires, à des salons, etc.

De la même manière, la délégation départementale s'associe aux actions d'information à l'attention des médias organisées dans le cadre des différentes opérations programmées et signatures de conventions notamment.

C) Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions

Un état d'avancement des programmes et des dossiers engagés ainsi que des actions et études en cours sera présenté lors de chaque réunion de la CLAH. Celle-ci statue également sur les recours déposés par les demandeurs ou les bénéficiaires.

Le bilan annuel d'activité fait l'objet d'une communication à la commission au premier trimestre de l'année N+1.

À Metz, le 25 avril 2025

La cheffe du service habitat de la DDT,
déléguee départementale adjointe de l'Anah

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Baduel', with a horizontal line drawn underneath.

Maud Baduel

ANNEXE 1 : bilan d'activités 2024 de la délégation départementale de Moselle

Les aides à la pierre engagées en 2024 par la délégation départementale de la Moselle s'élèvent à un peu plus de 36 millions d'euros.

Tenant compte de l'activité des deux collectivités délégataires des aides à la pierre, environ 3 000 logements ont bénéficié des aides déconcentrées de l'Anah en Moselle pour un montant global de 46 millions millions d'euros (contre 16 millions d'euros en 2023).

L'activité 2024 a notamment été marquée par les éléments suivants :

Territoire de gestion	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			Copropriétés		Nombre total de logements	dont rénovation énergétique d'ampleur	Consommation finale	Taux consommation/dotation initiale
		Ma prime logement décent	Rénovation énergétique Parcours accompagné	Ma prime adapt'	Copropriétés (fragiles et autres)	Copropriétés en difficulté				
DDT 57	95	7	603	434	110	283	1 532	808	36 165 541 €	231,5 %
Metz Métropole	12	2	99	61	223	900	1 297	334	8 046 410 €	104,4 %
CC Rives de Moselle	6	0	40	36	0	0	82	46	2 032 124 €	137,2 %
Total Moselle	113	9	742	531	333	1 183	2 911	1 188	46 244 075 €	186,4 %

- 603 logements aidés pour la lutte contre la précarité énergétique, l'objectif initial a été largement dépassé (300 logements),
- la production de 95 logements pour un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs avec une priorité donnée aux secteurs de revitalisation dont les centres anciens dégradés à fort taux de vacance. La délégation départementale a validé 132 nouvelles conventions dont 50 avec travaux et 82 sans travaux. 3 logements ont été conventionnés via une association agréée en intermédiation locative et 4 000 euros de prime d'intermédiation locative ont été versés pour des logements conventionnés en secteur locatif social ou très social,
- 434 logements adaptés à la perte d'autonomie en raison de l'âge ou d'un handicap ; l'objectif initial était fixé à 425,
- 7 logements ont bénéficié d'une subvention pour la lutte contre le logement indigne,
- 110 logements ont bénéficié d'une aide financière pour la rénovation énergétique de parties communes en copropriétés,
- le soutien à 283 logements en copropriétés en difficulté ou dégradées.

L'ORCOD (opération de requalification des copropriétés en difficulté) et l'OPAH – CD de Metz-Borny ainsi que le plan de sauvegarde de la copropriété Bernadette sont arrivés à échéance le 31 décembre 2024. L'OPAH-CD de la CA Forbach porte de France est également arrivée à échéance à cette même date, un avenant de deux années supplémentaires permettra de mener à terme cette opération qui concerne 19 copropriétés soit 242 logements dans ce quartier NPNRU.

La délégation départementale a accompagné étroitement les collectivités concernées dans la démarche de prolongation de ces dispositifs.

Concernant l'OPAH-CD de Nilvange (copropriétés de la rue des Vosges et de la rue de Castelnau), la délégation départementale a accompagné la CA du Val de Fensch dans ses négociations avec les bailleurs sociaux implantés sur le secteur afin que ces derniers acquièrent des lots de copropriétés en vue de leur redressement pérenne.

ANNEXE 2 : plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les propriétaires occupants

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » <i>(prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« modestes » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« intermédiaires » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>
1	17 173	22 015	30 844
2	25 115	32 197	45 340
3	30 206	38 719	54 592
4	35 285	45 234	63 844
5	40 388	51 775	73 098
Par personne supplémentaire	5 094	6 525	9 254

Source : circulaire NOR : LRUL2433645C du 21 novembre 2024 relative aux plafonds de ressources applicables en 2025 à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat

ANNEXE 3 : plafonds de ressources « Loc'Avantages » *

Plafonds de ressources 2025 des locataires en conventionné intermédiaire (LOC1)

Zones	A bis	A	B1	B2 et C
Personne seule	43 953 €	43 953 €	35 825 €	32 243 €
Couple	65 691 €	65 691 €	47 842 €	43 056 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	86 112 €	78 963 €	57 531 €	51 778 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	102 812 €	94 585 €	69 455 €	62 510 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	122 326 €	111 971 €	81 705 €	73 535 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	137 649 €	126 001 €	92 080 €	82 873 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 335 €	14 039 €	10 273 €	9 243 €

Plafonds de ressources 2025 des locataires en conventionné social (LOC2)

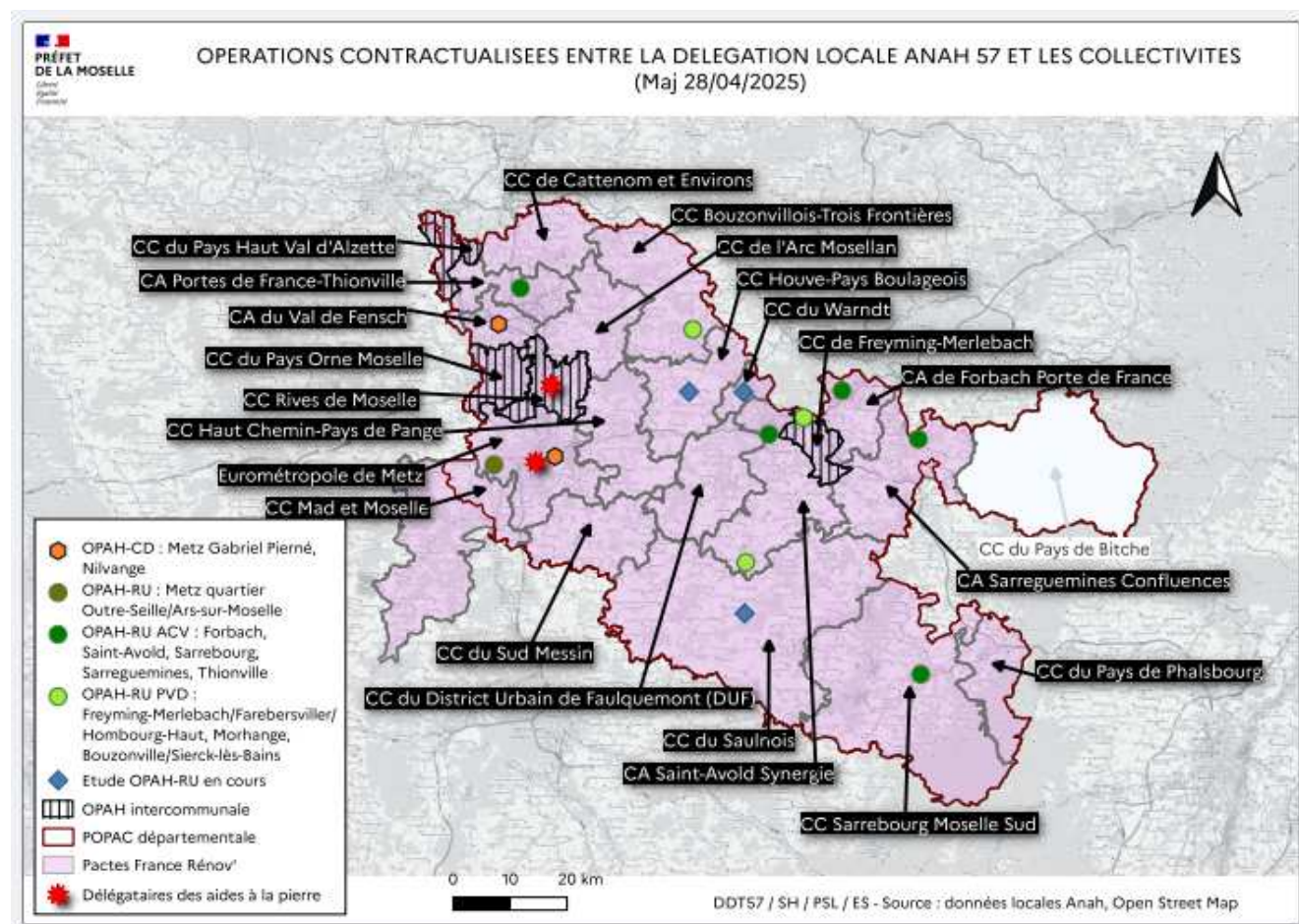
Zones	A bis	A Métropole	A Outre-Mer	B1 Métropole	B1 Outre-Mer	B2 et C
Personne seule	32 177 €	32 177 €	32 309 €	26 227 €	26 333 €	23 604 €
Couple	48 093 €	48 093 €	48 290 €	35 026 €	35 168 €	31 523 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	63 043 €	57 809 €	58 045 €	42 119 €	42 291 €	37 907 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	75 270 €	69 247 €	69 528 €	50 849 €	51 056 €	45 764 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	89 555 €	81 975 €	82 308 €	59 817 €	60 061 €	53 836 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	100 777 €	92 251 €	92 624 €	67 416 €	67 690 €	60 674 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	11 230 €	10 280 €	10 322 €	7 521 €	7 553 €	6 768 €

Plafonds de ressources 2025 des locataires en conventionné très social (LOC3)

Composition du foyer locataire	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT					
	A bis	A Métropole	A Outre-mer	B1 Métropole	B1 Outre-Mer	B2 et C
Personne seule	17 697 €	17 697 €	17 770 €	14 425 €	14 484 €	12 981 €
Couple	28 857 €	28 857 €	28 975 €	21 017 €	21 103 €	18 914 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	37 827 €	34 686 €	34 828 €	25 272 €	25 376 €	22 744 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	41 625 €	38 294 €	38 450 €	28 119 €	28 234 €	25 308 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	49 257 €	45 089 €	45 273 €	32 902 €	33 036 €	29 611 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	55 428 €	50 738 €	50 945 €	37 078 €	37 230 €	33 371 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	6 175 €	5 653 €	5 678 €	4 135 €	4 155 €	3 721 €

* La liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié, tel que résultant de l'arrêté du 2 octobre 2023.

ANNEXE 4 : carte des OPAH et des pactes territoriaux France rénov'



ANNEXE 5 : carte des secteurs PVD



Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-1328 du 28 AVR. 2025
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Julien PIERRAT exerçant au cabinet médical sis 1 clos Saint Vincent de Paul 57420 Cuvry est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

29 avril 2025 de 20h00 à 00h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

Richard Smith



Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-1329 du 28 AVR. 2025
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Christophe ROTHMANN exerçant au cabinet médical sis 3 rue des Vignes 57420 Fleury est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

29 avril 2025 de 13h00 à 16h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025-1326 du 28 AVR. 2025
**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Soline GUILLAUMIN exerçant au cabinet médical sis 9 bis rue de Paris 57160 Rozerieulles est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

29 avril 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 -
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Arnaud WEISSENBACH exerçant au cabinet médical sis 97 rue Claude Bernard - 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 30 avril 2025 à 20h00 au 1er mai 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1346
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Philippe RETTEL exerçant au cabinet médical sis 13 rue Pierre Perrat 57000 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

5 mai 2025 de 13h00 à 16h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025- 1347
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Sophie RICHTER exerçant au cabinet médical sis 18 rue Pierre de Coubertin - 57950 Montigny-lès-Metz est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

30 avril 2025 de 7h00 à 13h00

2 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

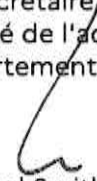
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de

l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1348
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Henri ROBERT exerçant au cabinet médical sis 37 rue Daga - 57050 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

5 mai 2025 de 16h00 à 20h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château* – 57085 Metz.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans
le département

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Smith', written over the printed name.

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025 - 1350
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Bernard WATRIN exerçant au cabinet médical sis 26 rue de la Marne 57240 Knutange est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 2 mai 2025 à 20h00 au 3 mai 2025 à 8h00

Le 6 mai 2025 de 00h00 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

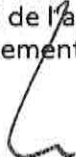
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025 - 1352
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS GENERALISTES EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE A LA MAISON MEDICALE DE GARDE DE METZ DANS LE CADRE
DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR » « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT les difficultés d'accès aux soins pouvant être rencontrées en journée, du fait de l'absence des médecins libéraux au sein de leur cabinet ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau de la permanence des soins ambulatoires à compter du 28 avril 2025, sur son secteur d'intervention, créant un risque grave pour la

prise en charge sanitaire de la population du territoire et constituant une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré les relances multiples réalisées par l'association départementale des professionnels de santé de Moselle en pilotage de planning de garde ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin de garde sur ces horaires conduirait à une surcharge d'activité des services d'urgence, déjà fortement mobilisés, et risquerait de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

CONSIDERANT à la fois l'urgence à maintenir l'ordre public, notamment la sécurité et la salubrité publique, et la nécessité de garantir la prise en charge sanitaire de la population dans un contexte de grève des médecins libéraux ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la permanence de soins qui ne peut être ni transférée ni différée et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 – Docteur SAUZE Olivier, domicilié sis 123 avenue André Malraux – 57000 Metz, est réquisitionné sur le créneau indiqué afin d'assurer la permanence des soins à la maison médicale de garde de Metz pour la période :

1^{er} mai 2025 à 00h00 à 23h59

3 mai 2025 de 00h00 à 8h00 et de 9h00 à 23h59

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est sans délai.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La Directrice de cabinet de la Préfecture de Moselle, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de

l'Ordre des Médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture chargé
de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025- 1354
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Sarah BEDINI exerçant au cabinet médical sis 147 Chemin de Blory-57950 Montigny-lès-Metz est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

2 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Smith', written over the printed name.

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1356
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRR 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Michel CHILLOT exerçant au cabinet médical sis 20 rue des Fauvettes - 57070 Saint Julien les Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

1er mai 2025 de 7h00 à 13h00

2 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

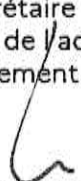
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de

l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1357
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Stéphanie FRANCOIS exerçant au cabinet médical sis 144 route de Thionville - 57050 Metz est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

30 avril 2025 de 20h00 à 23h00

Du 1er mai 2025 à 20h00 au 2mai 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de

l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département


Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1360
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Matthieu LAURAIN exerçant au cabinet médical sis 97 rue Claude Bernard 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

3 mai 2025 de 7h00 à 13h00
5 mai 2025 de 13h00 à 20h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1361
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Marc MERSCH exerçant au cabinet médical sis 34 rue du 19 novembre - 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 4 mai 2025 à 20h00 au 5 mai 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Smith', written over the text of the title.

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1362
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Alain PROCHASSON exerçant au cabinet médical sis 1 square Nicolas Tabouillot 57000 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

5 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

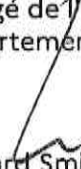
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département


Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1363
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Pascale MARCONATO exerçant au cabinet médical sis 48 rue des Frênes - 57070 Metz est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

30 avril 2025 de 13h00 à 16h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château* – 57085 Metz.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Smith', written over the printed name.

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025-1330 du 28 AVR. 2025
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Jean Marc OLIOT exerçant au cabinet médical sis 2 rue de la gare 57300 Hagondange est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 29 avril 2025 à 20h00 au 30 avril 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025-1327 du 28 AVR. 2025
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Laurence ABEILLE exerçant au cabinet médical sis 32 boulevard de l'Europe 57070 Metz est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

29 avril 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-1325 du 28 AVR. 2025
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Matthieu LAURAIN exerçant au cabinet médical sis 97 rue Claude Bernard 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

29 avril de 13h00 à 20h00

30 avril de 00h00 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025-1331 du 28 AVR. 2025
**PORTANT REQUISITION DE MEDECINS GENERALISTES EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE A LA MAISON MEDICALE DE GARDE DE METZ DANS LE CADRE
DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR » « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT les difficultés d'accès aux soins pouvant être rencontrées en journée, du fait de l'absence des médecins libéraux au sein de leur cabinet ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau de la permanence des soins ambulatoires à compter du 28 avril 2025, sur son secteur d'intervention, créant un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire et constituant une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré les relances multiples réalisées par l'association départementale des professionnels de santé de Moselle en pilotage de planning de garde ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin de garde sur ces horaires conduiraient à une surcharge d'activité des services d'urgence, déjà fortement mobilisés, et risquerait de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

CONSIDERANT à la fois l'urgence à maintenir l'ordre public, notamment la sécurité et la salubrité publique, et la nécessité de garantir la prise en charge sanitaire de la population dans un contexte de grève des médecins libéraux ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la permanence de soins qui ne peut être ni transférée ni différée et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 – Docteur SCHOUMACHER Gautier, domicilié sis 16c Rue Ugo Anzile - 57155 Marly, est réquisitionné sur le créneau indiqué afin d'assurer la permanence des soins à la maison médicale de garde de Metz pour la période :

29 avril 2025 de 20h00 à 00h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est sans délai.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La Directrice de cabinet de la Préfecture de Moselle, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture chargé
de l'administration de l'Etat dans le
département

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1345
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Maëlle BATISSE exerçant au cabinet médical sis 10 rue du point du jour - 57640 Sainte Barbe est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 1er mai 2025 à 20h00 au 2 mai 2025 à 8h00
2 mai 2025 de 13h00 à 20h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

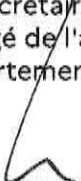
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de

l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1349
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Christophe ROTHMANN exerçant au cabinet médical sis 3 rue des Vignes - 57420 Fleury est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

30 avril 2025 de 16h00 à 00h00

2 mai 2025 de 13h00 à 00h00

3 mai 2025 de 7h00 à 00h00

4 mai 2025 de 13h00 à 00h00

5 mai 2025 de 00h00 à 8h00 et de 16h00 à 00h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

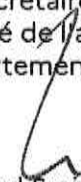
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du

groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025 - 1351
PORTANT RÉQUISITION DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE SUR LE SECTEUR DE REMILLY DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

CONSIDÉRANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR » « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès aux soins pouvant être rencontrées en journée, du fait de l'absence des médecins libéraux au sein de leur cabinet ;

CONSIDÉRANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau de la permanence des soins ambulatoires à compter du 28 avril 2025, sur son secteur d'intervention, créant un risque grave pour

la prise en charge sanitaire de la population du territoire et constituant une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'absence de volontaires malgré les relances multiples réalisées par l'association départementale des professionnels de santé de Moselle en pilotage de planning de garde ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'un médecin de garde sur ces horaires conduirait à une surcharge d'activité des services d'urgence, déjà fortement mobilisés, et risquerait de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

CONSIDÉRANT à la fois l'urgence à maintenir l'ordre public, notamment la sécurité et la salubrité publique, et la nécessité de garantir la prise en charge sanitaire de la population dans un contexte de grève des médecins libéraux ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la permanence de soins qui ne peut être ni transférée ni différée et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1 – Docteur BERGMANN Christophe domicilié sis 5 rue Robert Schumann – 57580 REMILLY, est réquisitionné sur le créneau indiqué afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Rémilly pour la période :

4 mai 2025 de 8h00 à 00h00
5 mai 2025 de 00h00 à 8h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est sans délai.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La Directrice de cabinet de la Préfecture de Moselle, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental

de l'Ordre des Médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture chargé
de l'administration de l'État dans le
département


Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1353
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Laure AVILES exerçant au cabinet médical sis 23 rue de la Charmille - 57220 Bionville sur Nied est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

1er mai 2025 de 7h00 à 13h00
3 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château* – 57085 Metz.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de

l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Smith', written over a faint horizontal line.

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1355
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Christophe BERGMANN exerçant au cabinet médical sis 5 rue Robert Schuman - 57580 Rémyilly est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

30 avril 2025 de 13h00 à 20h00

1^{er} mai 2025 de 13h00 à 20h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de

l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1359
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Jean Marc HIPPERT exerçant au cabinet médical sis 19 rue de l'orée du bois - 57580 Rémyilly est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

4 mai 2025 de 00h00 à 8h00

5 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château* – 57085 Metz.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Smith', written over the printed name.

Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 -
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et dans l'attente de la prise de fonction de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Pierre KIFFER exerçant au cabinet médical sis 51 rue Gargan 57245 Peltre est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 30 avril 2025 à 16h00 à 20h00

Du 1er mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de

l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 29 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département


Richard Smith

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle